



LE PRÉSIDENT



Melun, le 20 MAR. 2017

Dossier suivi par Alexandre LAINE
Tél : 01 64 14 76 62
alexandre.laine@departement77.fr
Nos réf. : DGAA/CC/D17-001862-DEEA

Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT
Maire de Grisy-Suisnes
Place de la Mairie
77166 GRISY-SUISNES

OBJET : Espace Naturel Sensible (ENS) « Le chemin des roses » – arrêté portant réglementation du site

Monsieur le Maire,

Je fais suite au courrier daté du 5 août 2016 par lequel je sollicitais votre concours pour réglementer les usages sur l'ENS « Le chemin des roses » au travers d'un arrêté municipal.

N'ayant pas reçu à ce jour de réponse de votre part, je vous soumetts à nouveau le projet d'arrêté pour avis et signature. Je vous prie de bien vouloir m'en transmettre une copie afin que ses références apparaissent dans l'arrêté départemental et sur les panneaux affichés sur le site.

Les services de la Direction de l'eau, de l'environnement et de l'agriculture restent à votre entière disposition pour vous accompagner dans cette démarche.

Je vous remercie de votre collaboration et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jean-Jacques BARBAUX
Président du Conseil départemental

P. J. : projet d'arrêté municipal
Copies : Mme Daisy LUCZAK, Conseillère départementale du canton de Fontenay-Trésigny.



ARRÊTÉ PERMANENT n°08/2016

Commune de Grisy-Suisnes

du 13 Octobre 2016

**Le Maire de Grisy-Suisnes
Président de la Communauté De Communes « Les Gués de l'Yerres »**

Objet : arrêté permanent portant réglementation de l'Espace Naturel Sensible départemental « Le chemin des roses » sur la commune de Grisy-Suisnes.

VU les lois n°85-729 du 18 juillet 1985 et n°95-101 du 2 février 1995 relatives aux espaces naturels sensibles ;

VU la délibération du Conseil Général du 30 janvier 2009 relative au développement d'une nouvelle politique pour les Espaces Naturel Sensibles (ENS) ;

VU la décision du Conseil Général du 28 janvier 2002 approuvant l'acquisition et l'aménagement de l'ancienne voie ferrée entre Servon et Verneuil l'Etang dénommée le « Chemin des Roses » ;

CONSIDERANT la sécurité du public, la valeur écologique et paysagère du site, la sensibilité des espèces animales et végétales présentes et la vulnérabilité des équipements mis à la disposition du public.

ARRETE

ARTICLE 1 : DENOMINATION DU SITE

Le présent arrêté s'applique à la propriété départementale du Chemin des Roses constituées des parcelles suivantes : B 432, B915, C 297, 312, 313, 315, 434, 435, C 446, C 451, C 455, C 456, C 573, ZK 82, ZL 67 et 76 sur la commune de Grisy-Suisnes.

ARTICLE 2 : ACCES AU SITE

L'accès au site est libre du lever du soleil à son coucher. Il peut être temporairement interdit pour cause de gestion.

En cas d'alerte Météo-France de niveau orange ou supérieur, l'accès au site est totalement interdit au public. Au-delà, tout usager doit adopter un comportement adapté et vigilant compte tenu des risques liés aux milieux naturels.

ARTICLE 3 : RESPECT DES LIEUX – COMPORTEMENT

Tout usager doit respecter les recommandations du présent arrêté ainsi que celles indiquées que les panneaux de signalisation présents sur le site.

Tout usager doit avoir un comportement respectueux de la faune et de la flore, des milieux naturels et paysages.

A ce titre, sont interdites, sur la totalité du site, toutes actions pouvant nuire au maintien des espèces végétales et animales ou tendant à modifier, dénaturer ou faire disparaître les milieux naturels et paysages, à l'exception de celles nécessaires à son entretien, à sa gestion, à ses fonctions écologiques et d'accueil du public, aux secours et à la surveillance.

Sont interdits :

- L'accès au site du coucher du soleil à son lever, sauf dans le cadre des animations et études scientifiques autorisées par le Département,
- La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, ou l'enlèvement des espèces végétales ; la cueillette modérée étant tolérée et limitée au contenu d'une main pour les fleurs visiblement courantes, et 1kg par personne pour les fruits sauvages et champignons,
- La perturbation de la reproduction, de l'alimentation ou du repos diurne et nocturne des espèces animales,
- Le nourrissage de la faune sauvage,
- Le prélèvement de la faune vivante ou morte et la chasse,
- L'introduction d'espèces animales ou végétales,
- La circulation des véhicules à moteur,
- La circulation des personnes en dehors du chemin stabilisé, sauf dans le cadre des animations et études scientifiques autorisées par le Département,
- La circulation des chiens non tenus en laisse,
- La circulation à cheval sur le chemin stabilisé,
- Le camping et le bivouac, l'allumage de feux et barbecues,
- Les activités commerciales, es activités bruyantes diverses,
- Les manifestations et/ou rassemblements, sauf autorisation expresse du Département,

- L'extraction et le stockage de matériaux divers, le comblement des fosses,
- Les dépôts d'ordures et les constructions de tous types,
- La pollution des sols et des eaux,
- La modification, le démontage ou la dégradation des mobiliers et matériels présents,
- L'installation d'équipements divers autres que ceux prévus par le Département dans le cadre du programme d'aménagement et de gestion du site.

ARTICLE 4 : SANTIONS

Les agents dûment habilités sont chargés de faire respecter le présent arrêté et de constater par procès-verbal les infractions commises.

En cas de résistance aux injonctions adressées, les agents désignés ci-dessus signaleront les contrevenants aux autorités de police.

Le Département pourra se porter partie civile pour tous les dommages constatés sur les équipements, le mobilier, la faune et la flore du site.

ARTICLE 5 : EXECUTION ET PUBLICATION

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

L'ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Président du Département ;
- Syndicat Intercommunal du Chemin des Roses
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coubert.

Date d'affichage : 18/10/2016

Le Maire
J.M. CHANUSSOT

